



L O I

N.º 1188.

*Relative à la Fabrication de la menue Monnoie
avec le métal des Cloches.*

Donnée à Paris, le 6 Août 1791.

LOUIS, par la grâce de Dieu, & par la Loi constitutionnelle de l'État, ROI DES FRANÇOIS: A tous présens & à venir; SALUT.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE a décrété, & Nous voulons & ordonnons ce qui suit :

*DÉCRET DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE,
du 3 Août 1791.*

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, après avoir entendu son Comité des monnoies, tant sur les moyens d'exécution de son Décret du 25 Mai, sur l'emploi en monnoie du métal des cloches, que sur le résultat des expériences faites sur le départ de cette matière, décrète ce qui suit :

(2)

A R T I C L E P R E M I E R.

La fabrication d'une menue monnaie avec le métal des cloches, aura lieu sans délai dans tous les hôtels des monnoies du royaume

I I.

Le métal des cloches sera allié à une portion égale de cuivre pur, & les flacons qui en proviendront seront frappés.

I I I.

Cette monnaie sera divisée en pièces de deux sous à la taille de dix au marc, en pièces d'un sou à celle de vingt au marc, & en pièces de demi-sou à celle de quarante au marc.

I V

Les poinçons & matrices pour la fabrication des pièces d'un sou, pourront être fournis par le sieur Duvivier, suivant ses offres; & il sera tenu compte à cet artiste de ses fournitures au prix qui sera fixé par l'administration des monnoies.

V.

Les directoires des départemens tiendront à la disposition du Ministre des contributions publiques, les cloches des églises supprimées dans leur arrondissement.

V I

Le Ministre des contributions prendra les mesures convenables pour procurer incessamment aux divers hôtels des monnoies le cuivre nécessaire, soit par le départ d'une partie du métal des cloches, soit en traitant avec les manufacturiers; & il rendra compte chaque semaine à l'Assemblée Nationale de l'état de la fabrication.

MANDONS & ordonnons à tous les Tribunaux, Corps administratifs & Municipalités, que les présentes ils fassent transcrire sur leurs Registres, lire, publier & afficher dans

leurs Ressorts & Départemens respectifs , & exécuter comme Loi du Royaume. En foi de quoi le Sceau de l'Etat a été apposé à cesdites présentes. A Paris , le six Août mil sept cent quatre-vingt-onze.

En vertu des Décrets des 21 & 25 Juin dernier : Pour le Roi. Signé M. L. F. DU PORT.

Transcrite sur les registres du Département du Nord; où le Procureur-général-syndic , pour être publiée , & des exemplaires envoyés aux Directoires des Districts, pour être pareillement transcrite sur leurs registres & publiée , & pour être par eux envoyée aux Municipalités , qui seront tenues de dresser procès-verbal sur leur registre , de la réception de la Loi , de la publier par affiches , & en outre , à l'égard des Municipalités de Campagne , par la lecture publique , à l'issue de la Messe paroissiale.

Les Districts & les Municipalités certifieront respectivement dans le délai prescrit , lesdites transcriptions & publications.

Fait à Douay , au Directoire du Département du Nord , le 27 Août 1791.

Signé LAGARDE , Secrétaire-général.

Certifié conforme à l'Exemplaire reçu certifié par l'Administration.

Les Administrateurs composant le Directoire du District d